

Association des Plaisanciers de Port Le Goff
CONTRAT DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT

Entre Mr/Mme.....demeurant
désigné ci après sous la dénomination « Le Locataire » d'une part,
Et
l'Association des Plaisanciers de Port Le Goff (APPLG), route de Port le Goff, 22660 TREVOU-
TREGUIGNEC (06.95.95.34.46)
désigné ci après sous la dénomination « Le Loueur » d'autre part,
Il est convenu dans le respect du règlement intérieur ce qu'il suit:

OBJET DU CONTRAT

Le loueur loue au locataire l'emplacement désigné situé sur la Zone de Mouillage
et Équipements Légers (ZMEL) à Port Le Goff en TREVOU-TREGUIGNEC à compter du 15
mars 2022. Ce contrat est renouvelable annuellement par tacite reconduction.
Le locataire disposera de cet emplacement du 15 mars au 15 novembre de chaque année pour le
stationnement, à l'exclusion de tout autre usage, de son bien, un bateau de
marque.....
nommé.....immatriculéet de son moteur.

DURÉE DU CONTRAT ET LOYER

Cette location est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Le loyer
pour cette période est fixé à€ payable au 01 mars de chaque année.
Ce prix est net de toute charge annexe, telle que la redevance d'occupation du domaine maritime. Il
ne couvre que la location, à l'exclusion de toute autre prestation. Il est dû annuellement et est non
remboursable « prorata temporis ».

CONVENTIONS

Le locataire s'engage à maintenir son bien assuré, auprès d'une société d'assurance notoirement
solvable, en particulier pour tous dommages causés aux tiers et au loueur du fait de son bien et pour
les dommages pouvant survenir au bien lui même, à concurrence de sa valeur réelle et de ses
équipements, et ce, pendant toute la durée de la location.

Ce contrat est une simple convention d'emplacement. Il est expressément convenu que le locataire
conserve la garde entière du bien qu'il met en stationnement. Il déclare renoncer à tout recours à
l'encontre du loueur et des assureurs du loueur en cas de dommages survenu à son bien pendant la
durée de la location. (Assurance Tous risques fortement recommandée)

Le locataire s'engage à retirer son bateau, sa chaîne et son annexe du 15 novembre au 15 mars de
chaque année.

En outre il s'engage à fournir au loueur une attestation annuelle d'assurance de son bien et à
transmettre à son assureur une copie du présent contrat.

Fait à TREVOU-TREGUIGNEC le :...../...../2022

faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »
Le Locataire

Le Loueur